



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

à l'encontre du SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC exploitant une déchetterie à Saint-Gaudens

R 118

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant le SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET à exploiter une déchetterie au lieu-dit "Peyres Blanques" à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2004 relatif à la réception de nouveaux déchets dans la déchetterie du SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET à Saint-Gaudens ;

Vu la lettre préfectorale du 6 janvier 2015 actant le classement actualisé des installations du SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2022 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 27 avril 2022 ;

Considérant que, pour assurer la défense incendie du site, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prévoit que l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie, d'un réseau public ou privé, implantés à moins de 100 mètres et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

Considérant que le site du SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC est relié à une borne incendie publique implantée à moins de 100 m de l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer à l'inspection le débit de la borne incendie publique reliée au site ;

Considérant que les justificatifs fournis par l'exploitant, par courriel du 30 juin 2022, montrent que le débit délivré par la borne incendie publique est de 25 m³/h ;

Considérant que, dans ces conditions, le débit minimal requis de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins deux heures, de la borne incendie n'est pas assuré ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que le non-respect de cette disposition réglementaire résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance du SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC le 13 juin 2022 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations apportées par le SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC par courriels du 30 juin 2022 et du 22 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Le SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC, Siren n° 243 100 344, dont le siège social est situé La Grouade – Route du circuit à Saint-Gaudens, exploitant une déchetterie, avenue Bouéry à Saint-Gaudens, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]"

Art. 2. – À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SIVOM de SAINT-GAUDENS-MONTREJEAU-ASPET-MAGNOAC.

Fait à Toulouse, le 4 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préète à la ville

Hélène LESTARQUIT

